

ARRETE DU MAIRE N°2026 –Février - 08
portant chaussée rétrécie et stationnement interdit- Voie des Alliés

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu la demande de la société SATO GIBERVILLE, représentée par Catherine WOJCIECHOWSKI, ZI du Martray– 14730 GIBERVILLE, reçue le 22 janvier 2026,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la voie des Alliés- Zone de Cardenville, Bretteville-l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer temporairement une interdiction de stationner à tout véhicule et une chaussée rétrécie afin de permettre des travaux de branchement individuel neuf en soutirage et fouille sous trottoir par la société SATO GIBERVILLE, à partir du 11 février 2026 et pour une durée initiale prévue de 25 jours et jusqu'à la fin des travaux nécessaires.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule et la chaussée rétrécie afin de permettre des travaux de branchement individuel neuf en soutirage et fouille sous trottoir, voie des Alliés, par la société SATO GIBERVILLE, à partir du 11 février 2026 et pour une durée initiale prévue de 25 jours et jusqu'à la fin des travaux nécessaires.

Article 2 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par la société SATO GIBERVILLE.

Article 3 : la société SATO GIBERVILLE devra assurer par une signalisation, la continuité de la circulation piétonne et aux riverains.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à la société SATO GIBERVILLE chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Thue et Mue, le 3 février 2026
Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse
Jean-Pierre BALAS

